

## **Règlement ministériel du 7 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 50e Marche Internationale de Diekirch », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, le samedi, 10 juin 2017, à l'endroit ci-après, la circulation est réglementée au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur la N7 (PK 38.000 – 38.500) entre Fridhaff et Koeppenhaff.

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux C,17a, A,4b et A,16a sont également mis en place.

**Art.2.-** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus:

- sur la N27 (PK 1.924 – 9.623) entre Erpeldange et Michelau,  
- sur le CR351 (PK 0.864 – 3.470) entre Diekirch et Erpeldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR348 (PK 3.000 – 4.000) entre Warken et Bürden.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.4.-** Le dimanche, 11 juin 2017, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus :

- sur le CR356B (PK 0.000 – 2.337) entre Folkendange et Reisermillen,
- sur le CR356 (PK 5.100 – 7.358) entre Gilsdorf et Ermsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.5.-** Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N14 (PK 5.048 – 5.261) à Stegen,
- sur le CR356 (PK 9.262 – 11.426) entre Ermsdorf et Savelborn,
- sur le CR358 (PK 2.782 – 4.035) entre Savelborn et Medernach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.6.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.7.-** Le présent règlement prend effet le 10 juin 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 7 juin 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**